



Arrêt

n° 114 173 du 21 novembre 2013
dans les affaires X et X / III

En cause : 1. X,
2. X, agissant en son nom personnel et sa qualité de représentant légale de son enfant mineur,
3. X,

Ayant élu domicile : X,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté,

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X et X en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de son enfant, X, toutes de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (...) prise par la partie adverse le 20 février 2013 et notifiée le 14 juin 2013 à la partie requérante à l'intermédiaire de la commune de Liège* ».

Vu la requête introduite le 15 juillet 2013 par X agissant en son nom propre et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure, X, toutes deux de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision ordonnant à la partie requérante de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans prise par la partie adverse le 28 mai 2013 et notifiée le 14 juin 2013 à la partie requérante (...)* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 17 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 20 janvier 2009, les deuxième et troisième requérantes sont arrivées sur le territoire belge et ont sollicité l'asile jour même. La deuxième requérante a été reconnue réfugiée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 31 juillet 2009. Le 19 novembre 2009, la première requérante les a rejointes et a également sollicité l'asile. Toutefois, en date du 2 juillet 2010, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de

protection subsidiaire en raison de discordances entre les déclarations des requérantes, décisions ayant été annulées par l'arrêt n° 51.292 du 18 novembre 2010. Le 22 avril 2011, le Commissariat a pris une décision de retrait de la qualité de réfugié à l'encontre de la deuxième requérante et le 26 avril 2011 une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à l'encontre de la première requérante. Ces décisions ont été confirmées par l'arrêt n° 66.167 du 2 septembre 2011.

1.2. Le 15 septembre 2011, des ordres de quitter le territoire – demandeurs d'asile (annexes 13quinquies) ont été pris à l'égard des requérantes. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 72.022 du 16 décembre 2011.

1.3. Le 13 décembre 2011, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable le 11 avril 2012.

1.4. Le 18 juillet 2012, elles ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès de l'administration communale de Liège.

1.5. En date du 20 février 2013, les requérantes ont fait l'objet d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, notifiée aux requérantes le 14 juin 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué dans le cadre du premier recours et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée, Madame A., L.L., arrive en Belgique avec sa fille en janvier 2009. Elle y introduit une demande d'asile. Elle obtient le statut de réfugié en août 2009. En novembre 2009 sa mère introduit également une demande d'asile. Après l'audition de sa mère, l'intéressée est à nouveau entendue au Commissariat générale, car d'importantes contradictions apparaissent entre leurs déclarations respectives. En date du 22/04/2011, le Commissaire général décide de retirer la qualité de réfugiée à l'intéressée.

Le 13/07/2011, l'intéressée, sa mère et sa fille introduisent une demande de séjour pour raisons médicales. Cette demande est déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers le 11/04/2012.

Le 18/07/2012, l'intéressée introduit auprès du bourgmestre de Liège une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9 bis pour elle-même et pour sa fille mineure et sa mère âgée de 64 ans.

L'intéressée invoque à l'appui de sa demande l'instruction du 19.07.2009 ; il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, celle-ci n'est plus d'application.

Elle invoque notamment un long séjour et une bonne intégration en Belgique, et les nombreuses attaches créées durant cette période. Le fait d'avoir vécu quatre ans en Belgique, de s'y être intégrée, de multiplier les démarches en vue d'y obtenir du travail et d'y avoir développé de nombreuses attaches ne permet pas, à lui seul, l'octroi d'un titre de séjour. En effet, une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi.

Elle invoque également ses craintes à l'égard des autorités russes et tchétchènes. Mais ces éléments relèvent d'une procédure organisée particulière, à savoir la procédure d'asile, procédure que l'intéressée a déjà initiée et qui a fait l'objet d'un examen complet. La qualité de réfugié initialement accordée à l'intéressée lui a été retirée parce que ses déclarations n'étaient pas crédibles. L'intéressée n'a pu démontrer in concreto qu'elle a des raisons sérieuses de craindre ses autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate au sens de la Convention de Genève ni de craindre des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur les éléments

invoqués à l'appui de cette demande d'asile. Une telle procédure ne relève pas de la compétence des services « Régularisations Humanitaires » et « Long Séjour » de l'Office des Etrangers.

Par ailleurs, si l'intéressée estime craindre avec raison pour sa vie et sa sécurité en Tchétchénie en raison de nouveaux éléments qu'elle n'a pas encore fait valoir auprès du Commissaire général, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son propos.

L'intéressé déclare aussi qu'elle et sa famille risquent des traitements contraires à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme vu la situation de son pays d'origine. Rappelons que le Conseil du Contentieux indique que l'invocation du contexte actuel en Tchétchénie ou de la répression politique qui règne actuellement dans ce pays ne constitue pas le fondement raisonnable d'une crainte individuelle de persécution. A cet égard, il n'y a pas lieu de statuer in abstracto sur une base purement hypothétique [...] (CCE, n° 6676 du 30 janvier 2008).

L'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être violé dès lors que l'intéressée n'apporte aucune preuve personnelle qu'elle et sa famille pourraient réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour dans le pays, un traitement prohibé par cette disposition. L'article 3 requiert en effet que l'intéressée prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (CCE, arrêt 35.926 du 12.12.2009).

Quant au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, La Cour Européenne des Droits de l'Homme a rappelé à diverses occasions que la Convention Européenne des Droits de l'Homme « ne garantissent, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant ». En effet, « en vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux ». Dès lors, l'article 8 de la Convention précitée « ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays » (CCE, arrêt n° 71.119 du 30.11.2011). Il en est de même, par analogie, pour l'article 22 de la Constitution (intérêt de l'enfant-.

Enfin, le fait que l'intéressé et sa famille n'aient jamais fait l'objet d'une quelconque condamnation pénale ne peut ouvrir dans leur chef un droit de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La demande de l'intéressée et de sa famille est rejetée ».

1.6. Le 4 mars 2013, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de Liège à retirer aux requérantes le droit de séjour qu'elle s'était vue octroyer suite à leur reconnaissance de la qualité de réfugiée de la première requérante. Le recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision de retrait a été rejeté par un arrêt n° 114.174 du 21 novembre 2013.

1.7. En date du 28 mai 2013, un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée a été pris à l'encontre des requérantes.

Cet ordre constitue l'acte attaqué par le second recours et est motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, al.1 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

□ 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai est dépassé ;

MOTIF DE LA DECISION:

Le séjour légal de l'intéressée est dépassée. Suite au retrait du statut de réfugié à l'intéressée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides, son droit au séjour à durée indéterminée a été retiré par décision du 04-03-2013.

□ En vertu de l'article 74/11, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

MOTIF DE LA DECISION:

Le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides a retiré le statut de réfugié à l'intéressée pour des raisons de fraude. Le droit de séjour de l'intéressée a été retirée par décision du 04-03-2013.

A défaut d'obtempérer à cet ordre, le(la) prénommé(e) s'expose, à être ramené(e) à la frontière et à être détenu(e) à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi.»

2. Exposé du moyen d'annulation soulevé dans le premier recours.

2.1. Les requérantes prennent un moyen unique de « *la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 et 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur d'appréciation, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus et du détournement de pouvoir ; pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (article 7 et son commentaire) adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966 Entrée en vigueur : le 23 mars 1976, de article 3 de la Convention des droits de l'Enfant ; ».*

2.2. Concernant plus particulièrement le cinquième paragraphe de la décision attaquée, elles relèvent notamment que la partie défenderesse n'infirme ni la longueur de leur séjour ni leur bonne intégration, lesquelles sont attestées par le dossier administratif. Cependant, la partie défenderesse tente de justifier son refus en jouant sur les mots, sans rencontrer les éléments concrets justifiant le refus au regard des éléments allégués. Ainsi, la décision attaquée contient une contradiction interne en ce sens qu'elle énumère divers éléments distincts pour en tirer le constat unique que celle-ci « *ne permet pas à lui seul l'octroi d'un titre de séjour* ». Elles estiment que la partie défenderesse ne pouvait prendre une décision adéquate en se limitant à énoncer qu'« *une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi* ». Ce faisant, la partie défenderesse ne dit pas pourquoi et en quoi les éléments invoqués ne seraient pas de nature à établir le bien-fondé d'une régularisation. Elles ne contestent pas le pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse mais estiment que les éléments invoqués n'ont pas été examinés, ce qui aurait pourtant permis à la partie défenderesse de prendre en considération la dimension humanitaire de la demande et du déchirement qu'impliquerait un retour en fédération de Russie.

3. Discussion.

3.1.1. Concernant le moyen unique soulevé dans le cadre du premier recours, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de ce contrôle, le Conseil ne peut substituer son appréciation des faits à celle qu'à portée l'administration et doit au contraire se borner à vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné de ces faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'espèce, le cinquième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué est rédigé comme suit :

« Elle invoque notamment un long séjour et une bonne intégration en Belgique, et les nombreuses attaches créées durant cette période. Le fait d'avoir vécu quatre ans en Belgique, de s'y être intégrée, de multiplier les démarches en vue d'y obtenir du travail et d'y avoir développé de nombreuses attaches ne permet pas, à lui seul, l'octroi d'un titre de séjour. En effet, une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi ».

Bien que cet aspect de la motivation entend rencontrer divers éléments allégués par la requérante à l'appui de sa demande, à savoir son long séjour, son intégration, les nombreuses attaches et les démarches en vue de trouver un travail, la partie défenderesse n'a tenté de fournir une justification de sa décision de rejet qu'en ce qui concerne l'intégration alléguée, laissant les requérantes dans l'ignorance des motifs ayant présidé au rejet des autres éléments allégués. Il convient également de souligner qu'en ce qui concerne plus précisément l'intégration, la partie défenderesse se limite à une affirmation péremptoire et stéréotypée. Même si la partie défenderesse n'est pas tenue d'exposer les motifs de ses motifs et bien qu'« une intégration dans la société belge est une attitude allant de soi », il lui incombait de préciser en quoi l'intégration telle que spécifiquement circonscrite par les requérantes à l'appui de leur demande n'était pas de nature à constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, *quod non in specie*.

3.1.3. Dès lors le moyen unique soulevé à l'appui du premier recours est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de ce moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

3.2. Dès lors, en ce qui concerne l'acte attaqué par le second recours, afin de garantir la sécurité juridique et dans la mesure où il ressort du point 3.1. *supra* qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, il y a également lieu d'annuler l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13sexies). En effet, l'annulation de l'acte attaqué par le premier recours joue avec effet rétroactif en telle sorte qu'il y a lieu de considérer qu'il n'a pas été valablement statué sur cette demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître le second acte attaqué de l'ordre juridique par le biais d'une annulation, qu'il ait été pris valablement ou non à l'époque. En l'espèce, le Conseil relève que rien n'empêche la partie défenderesse de délivrer de nouveau un ordre de quitter le territoire aux requérantes si elle déclare, le cas échéant, de nouveau non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 18 juillet 2012 sur la base de l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4. Les débats succincts suffisant à constater que les requête en annulation doivent être accueillies, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 20 février 2013, et l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de cinq ans prise le 28 mai 2013 sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. P. HARMEL,	juge au contentieux des étrangers,
Mme S. MESKENS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.